

**modifiant celui du 16 novembre 2016 sur les
émoluments perçus par le Service des automobiles et de
la navigation**

du 12 février 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 2 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR)

vu l'article 62 de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (LNI)

vu le préavis du Département du territoire et de l'environnement

arrête

Article premier

¹ Le règlement du 16 novembre 2016 sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation est modifié comme il suit :

Art. 8a Test psychotechnique d'aptitude à la conduite

¹ L'émolument pour le test d'aptitude à la conduite réalisé par le service après trois échecs à l'examen pratique est facturé: CHF 180.00.

Art. 9 Sans changement

¹ L'examen théorique ou pratique de conduite ainsi que le test psychotechnique d'aptitude à la conduite peut être annulé ou reporté en respectant un délai de 5 jours ouvrables (lundi - vendredi) ou, en cas de maladie ou d'accident, sur présentation d'un certificat médical.

² Sans changement.

³ L'émolument reste également dû si l'examen pratique ne peut pas être effectué pour l'une des raisons suivantes :

- a. le véhicule servant à l'examen n'est pas conforme aux prescriptions,
- b. le véhicule ne correspond pas à la catégorie de permis de conduire concernée, ou
- c. le candidat à une catégorie motorcycle n'a pas revêtu les équipements de protection requis tels que gants, bottes, vêtements et casques.

Art. 17 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Examen des qualifications professionnelles: CHF 160.00.

Art. 20 Plaques à combinaison particulière et plaques spécifiques

¹ Le service, sur validation du département de tutelle, édicte des directives concernant la définition des plaques de contrôle à combinaison particulière et des plaques de contrôle spécifiques ainsi que la mise aux enchères et la vente directe de ces plaques. Ces directives sont publiées.

² Les plaques de contrôle à combinaison particulière peuvent être vendues aux enchères.

³ L'émolument pour la vente directe de plaques de contrôle spécifiques est de : CHF 300.00.

⁴ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er mars 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 février 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 21 février 2020